



**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-005

en date du 9 janvier 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU, au lieu-dit « Le Coureau » à CEAUX EN COUHE (86700).

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R.513-2 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 réglementant les installations ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société TERRENA POITOU suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant a fourni l'ensemble des informations prévues par l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées à l'actualisation du tableau de classement des installations classées, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE :

### Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société TERRENA POITOU pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Coureau » à CEAX EN COUHE (86700) et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée/Volume activités
2160-a A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume total de stockage	<u>A</u> : Supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	53 265 m <sup>3</sup>
1111-2c DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250kg	100 kg
1412-2b DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	32 t
1432-2b DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Capacité équivalente totale	<u>DC</u> : supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	11 m <sup>3</sup>
2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale	<u>DC</u> : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	18,76 MW

2260-2b D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>D</u> : Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	258 kW
1111-1 NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  1. Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t	50 kg
1172 NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19 t
1173 NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200t	99 t
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	<u>DC</u> : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	31 m <sup>3</sup>
2920 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	<u>A</u> : Supérieure à 10 MW	95 kW
1331-II NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :  II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium: - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II susceptible d'être présente dans l'installation	<u>d-DC</u> : Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	1331-II = 400 t dont Q <sub>N</sub> = 249 t

1331-III NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 1250 t	1249 t
2714-2 D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	D : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-310 du 26 novembre 2009 sont inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société TERRENA POITOU – Téléport 4 – Astérama 1 – avenue Thomas Edison BP 90 159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

